



Midwifery Council of New Brunswick

**Conseil de l'Ordre des sages-femmes
du Nouveau-Brunswick**

Politique relative au deuxième intervenant

Le modèle de soins de la profession de sage-femme ainsi que les normes du Conseil de l'Ordre des sages-femmes du Nouveau-Brunswick relatives à l'exercice de la profession exigent la présence d'un deuxième intervenant à chaque accouchement d'une sage-femme inscrite. Cet intervenant doit avoir suivi une formation et être certifié en réanimation néonatale et en réanimation cardiorespiratoire. Cette exigence découle de la reconnaissance que les soins les plus sécuritaires sont fournis quand deux personnes qualifiées sont présentes à chaque accouchement.

Le deuxième intervenant est une personne qualifiée dont le rôle consiste à assister la sage-femme, durant l'accouchement et la période postnatale immédiate. Elle est une personne (autre qu'une sage-femme réglementée au Nouveau-Brunswick) qui est autorisée par le Conseil de l'Ordre des sages-femmes du Nouveau-Brunswick à assister aux accouchements pris en charge par une sage-femme. Tout deuxième intervenant qui reçoit l'autorisation du Conseil de l'Ordre des sages-femmes du Nouveau-Brunswick doit posséder les connaissances, les compétences et le jugement qui sont nécessaires pour assister au travail et à l'accouchement et prendre en charge les urgences obstétricales courantes. La présence d'un deuxième intervenant n'empêche pas la présence d'autres personnes de soutien, par exemple la doula ou l'accompagnatrice.

Le Conseil de l'Ordre des sages-femmes du Nouveau-Brunswick est chargé de réglementer la profession de sage-femme en appliquant la *Loi sur les sages-femmes*. Cette autorisation législative ne s'étend toutefois pas aux deuxièmes intervenants, car ils ne sont pas des sages-femmes réglementées.

Lorsqu'une sage-femme travaille avec un deuxième intervenant qui n'est pas une sage-femme réglementée exerçant la profession, elle doit s'assurer que les soins dispensés sont sécuritaires et conformes à la *Loi sur les sages-femmes* et au modèle de soins des sages-femmes du Nouveau-Brunswick. Lorsque des sages-femmes travaillent ensemble, cette responsabilité est partagée. La sage-femme ne peut pas déléguer les activités réglementées à un deuxième intervenant qui n'est pas légalement autorisé à exercer ces activités en vertu des règlements qui régissent sa propre profession.

Un deuxième intervenant qui n'est ni une sage-femme réglementée exerçant la profession, ni un médecin autorisé, ne peut pas assumer la responsabilité des soins primaires fournis à une cliente pendant le travail actif.

Qualifications

Le deuxième intervenant doit :

1. Être membre de l'une des professions de la santé réglementées* ci-dessous :

- Médecin autorisé
- Infirmière immatriculée
- Infirmière praticienne
- Sage-femme réglementée n'exerçant pas la profession
- Ambulancier
- Thérapeute respiratoire
- Autre professionnel ayant reçu une formation appropriée (p. ex. une étudiante sage-femme au cycle supérieur) suite à l'approbation du Conseil

*Lorsque le deuxième intervenant est membre d'une profession de la santé réglementée, il est redevable des soins qu'il dispense envers son organisme de réglementation. Il lui incombe de communiquer avec son organisme de réglementation au sujet des restrictions pouvant l'empêcher d'assister une sage-femme à titre de deuxième intervenant. Ce professionnel de la santé doit aussi s'assurer que son assurance responsabilité civile couvre les soins qu'il prodigue à titre de deuxième intervenant.

2. Détenir les certificats suivants :

Réanimation néonatale – renouvellement annuel

Réanimation cardiorespiratoire pour professionnels de la santé – renouvellement qui conforme aux normes en vigueur relatives aux soins professionnels et aux soins de santé communautaires.

3. Avoir assisté à la «formation de deuxième intervenant à domicile» - mis à jour à tous les 3 ans.

4. Obtenir l'approbation du Conseil

Responsabilités de la sage-femme qui travaille avec un deuxième intervenant

1. La sage-femme est la professionnelle qui a la principale responsabilité des soins fournis pendant le travail, l'accouchement et la période post-partum immédiate;
2. La sage-femme doit fournir une orientation en ce qui a trait aux rôles et aux tâches du deuxième intervenant et aux attentes auxquelles il doit répondre en lien avec la pratique de la sage-femme;
3. La sage-femme ne travaillera qu'avec les deuxièmes intervenants qui ont reçu l'approbation du Conseil.
4. La sage-femme doit s'assurer que toute disposition prise pour un deuxième intervenant est mentionnée lors des discussions visant un choix éclairé ou dans les documents concernant l'accouchement planifié à domicile;
5. La sage-femme doit être présente pendant que le deuxième intervenant dispense des soins en plus de s'assurer que les soins sont fournis.